

Je change de résidence administrative à l'intérieur de la métropole

Je change de résidence administrative au sein de la DGFIP suite à une mutation que j'ai demandée

I Les conditions que je dois remplir pour bénéficier de la prise en charge de mes frais de changement de résidence

Je dois remplir les quatre conditions suivantes :

- ma nouvelle affectation doit être située dans une commune différente de la précédente ;
- je dois, dans les neuf mois précédant ou dans les douze mois suivant la date de mon installation dans ma nouvelle affectation, changer de domicile dans une commune plus proche de celle de ma nouvelle affectation ;
- mes frais de changement de résidence ne doivent pas être pris en charge par l'employeur de mon conjoint, de mon partenaire de PACS ou de mon concubin ;
- si ma mutation n'a pas pour objet de me rapprocher dans le même département d'affectation ou dans un département limitrophe de mon conjoint ou partenaire de PACS fonctionnaire, je dois remplir la [Condition de durée](#) qui s'applique dans ma situation.

II Les cinq étapes à suivre pour bénéficier de la prise en charge de mes frais de changement de résidence

La prise en charge de mes frais de changement de résidence comporte :

- le versement d'une indemnité forfaitaire destinée à couvrir mes frais de transport de mobilier ;
- la prise en charge de mes frais de transport et de ceux des membres de ma famille qui peuvent être pris en charge.

👉 1^{ère} étape : recenser les membres de ma famille qui peuvent être pris en charge

Des [membres de ma famille](#) (conjoint et enfants notamment) peuvent en effet être pris en charge, sous réserve de respecter certaines conditions.

👉 2^{ème} étape : évaluer le montant de [l'indemnité forfaitaire](#) dont je peux bénéficier

L'indemnité forfaitaire à laquelle je peux prétendre est calculée forfaitairement, en fonction de la distance entre ma résidence administrative de départ et celle d'arrivée, et en fonction des membres de ma famille qui peuvent être pris en charge.

Un abattement de 20 % est appliqué en cas de mutation sur demande.

👉 3^{ème} étape : déterminer les conditions de [l'indemnisation des frais de transport](#) dont je peux bénéficier

Les [frais de transport](#) que j'engage pour rejoindre ma nouvelle affectation, avec mon véhicule personnel ou par le biais des transports publics, sont indemnisés à hauteur de 80 % en cas de mutation sur demande.

👉 4^{ème} étape : demander la prise en charge de mes frais de changement de résidence

Je dois faire cette demande à ma **direction locale de départ** au plus tard douze mois après ma prise de fonctions dans ma nouvelle résidence, par l'intermédiaire du formulaire prévu à cet effet.

Je peux toutefois transmettre ce formulaire [dès connaissance de ma nouvelle affectation](#), et ainsi bénéficier d'un versement anticipé de l'indemnité forfaitaire avant même mon changement d'affectation.

👉 **5^{ème} étape : transmettre les justificatifs qui me sont demandés**

Ma direction locale de départ est susceptible de me demander des justificatifs permettant notamment de vérifier l'effectivité de mon déménagement (quittance de loyer, pièce établissant la qualité de propriétaire, facture de l'entreprise de déménagement...) ainsi que, le cas échéant, ma situation familiale (livret de famille, justificatif de PACS, justificatif des ressources du conjoint...).

Condition de durée de service que je dois remplir pour bénéficier de la prise en charge de mes frais de changement de résidence

S'il ne s'agit pas de ma première mutation dans le corps **et** si mon précédent changement de résidence administrative n'est pas intervenu dans le cadre d'une promotion de grade, je dois avoir accompli au moins **cinq années** dans ma précédente résidence administrative.

S'il s'agit de ma première mutation dans le corps **ou** si mon précédent changement de résidence est intervenu dans le cadre d'une promotion de grade, je dois avoir accompli au moins **trois années** dans ma précédente résidence administrative.

Dans les deux cas, pour déterminer la durée de service dans ma précédente résidence administrative :

- Je ne dois pas tenir compte de :
 - mes précédents changements de résidence administrative non indemnisés ;
 - mes précédents changements de résidence administrative intervenus suite à la suppression, au transfert géographique ou à la transformation de mon emploi ;
 - mes précédents changements de résidence administrative intervenus pour pourvoir un poste vacant pour lequel aucune candidature n'a été présentée ou lorsque toutes les autres candidatures ont été écartées ;

- Je dois tenir compte de la durée de mes éventuelles périodes de formation initiale ;
 - Sont suspensives du décompte, mes éventuelles périodes de disponibilité, de congé parental, de congés de longue durée et de longue maladie.

Exemple 1 :

Je suis inspecteur des finances publiques et je change de résidence administrative à ma demande le 1^{er} septembre 2018.

Il s'agit de mon premier changement de résidence depuis mon entrée dans l'administration le 1^{er} septembre 2015 pour la formation initiale d'inspecteur stagiaire des finances publiques.

La condition de durée de service est égale à **trois ans** puisqu'il s'agit de ma première mutation dans le corps. Par ailleurs il est tenu compte de la durée de ma formation initiale qui a débuté le 1^{er} septembre 2015.

La condition de durée de service est donc remplie au 1^{er} septembre 2018.

Exemple 2 :

Je suis agent administratif des finances publiques et je change de résidence administrative à ma demande le 1^{er} septembre 2018.

Mon dernier changement de résidence administrative date du 1^{er} septembre 2016 (mutation sur demande), mais je n'avais pas été indemnisé car je l'avais déjà été lors d'un précédent changement de résidence administrative le 1^{er} septembre 2013.

La condition de durée de service est égale à **cinq ans** puisqu'il ne s'agit pas de ma première mutation dans le corps et que mon précédent changement de résidence n'est pas intervenu dans le cadre d'une promotion.

Par ailleurs, il n'est pas tenu compte de mon précédent changement de résidence du 1^{er} septembre 2016 puisqu'il n'a pas été indemnisé.

La condition de durée de service est donc remplie au 1^{er} septembre 2018, en tenant compte de mon dernier changement de résidence indemnisé intervenu le 1^{er} septembre 2013.

Exemple 3 :

Je suis agent administratif des finances publiques et je change de résidence administrative à ma demande le 1^{er} septembre 2018.

Mon dernier changement de résidence administratif date du 1^{er} septembre 2013 (mutation sur demande), et avait été indemnisé.

J'ai par ailleurs été placé trois mois en disponibilité du 1^{er} septembre au 30 novembre 2015.

La condition de durée de service est égale à cinq ans puisqu'il ne s'agit pas de ma première mutation dans le corps et que mon précédent changement de résidence n'est pas intervenu dans le cadre d'une promotion.

Or, au 1^{er} septembre 2018, cinq ans sont passés depuis mon précédent changement de résidence indemnisé le 1^{er} septembre 2013. Cependant, mes trois mois de disponibilité suspendent le décompte de la durée de service, et la condition de cinq ans de service n'est donc pas remplie au 1^{er} septembre 2018.

Je ne peux donc pas bénéficier de la prise en charge de mes frais de changement de résidence.

Exemple 4 :

Je suis contrôleur des finances publiques à Paris et je change de résidence à ma demande le 1^{er} septembre 2018, dans le département de la Gironde où mon conjoint exerce ses fonctions à la DGFIP depuis le 1^{er} septembre 2017.

Mon dernier changement de résidence administratif indemnisé date du 1^{er} septembre 2016 (mutation sur demande).

Je n'ai effectué que deux ans de service depuis mon précédent changement de résidence indemnisé. Cela étant, ma mutation a pour objet de me rapprocher dans le même département d'affectation que mon conjoint fonctionnaire.

Aucune condition de durée de service ne m'est donc opposable.

Retour au document principal
cliquez [ici](#)

Les membres de ma famille qui peuvent être pris en charge

S'ils vivent habituellement sous mon toit, les membres de ma famille suivants peuvent être pris en compte dans le calcul de l'indemnité forfaitaire, et je peux bénéficier d'une indemnisation au titre de leurs frais de voyage.

Mon conjoint, partenaire de PACS ou concubin

☞ S'il n'est pas fonctionnaire ou s'il est fonctionnaire mais ne remplit pas les conditions pour bénéficier de la prise en charge de ses frais de changement de résidence :

Il peut être pris en charge dans mon dossier s'il ne bénéficie pas lui-même de la prise en charge de ses frais de changement de résidence, et si au moins l'une des deux conditions de ressources suivantes est remplie :

- ses ressources personnelles n'excèdent pas **17 375,78 € par an**, traitement minimum de la fonction publique ;
- le total de ses ressources personnelles et de mon traitement brut n'excède pas **60 815,23 € par an**, trois fois et demie le traitement minimum de la fonction publique.

☞ S'il est fonctionnaire et remplit les conditions pour bénéficier de la prise en charge de ses frais de changement de résidence :

Il n'est pas pris en charge dans mon dossier et doit déposer un dossier de son côté.

Mes enfants

Ils peuvent être pris en charge s'ils sont à ma charge au sens de la législation sur les prestations familiales à la date de ma prise de fonctions dans mon nouveau poste, c'est-à-dire s'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

- être âgés de moins de 6 ans ;
- être âgés de 6 à 16 ans et remplir l'obligation scolaire ;
- être âgés de 16 à 20 ans et ne pas percevoir une rémunération mensuelle nette supérieure à 55 % du SMIC.

Mes ascendants et ceux de mon conjoint ou partenaire de PACS

Il s'agit des ascendants en ligne directe (père, mère, grand-père, grand-mère...) qui sont à ma charge (cette situation est justifiée par un avis d'imposition à 0 ou un avis de situation déclarative à 0, ou par les déductions obtenues au titre des ascendants à charge figurant sur mes derniers avis d'imposition).

Dans tous les cas, les membres de ma famille doivent, pour pouvoir être pris en charge :

- soit m'accompagner dès mon installation dans ma nouvelle résidence ;
- ou bien me rejoindre dans un délai de neuf mois suivant ma date d'installation administrative ;
- ou bien s'y rendre par anticipation dans les neuf mois précédant ma date d'installation administrative, pour des motifs de scolarité de mes enfants à charge.

Retour au document principal
cliquez [ici](#)

Calcul de l'indemnité forfaitaire dont je peux bénéficier

Si je ne suis pas dans l'une des situations particulières listées ci-dessous, la formule permettant de calculer le montant de l'indemnité forfaitaire dont je peux bénéficier est la suivante :

$$I = [568,94 + (0,18 \times VD)] \times 80 \% \text{ si le produit } VD \text{ est égal ou inférieur à } 5000$$

$$I = [1\ 137,88 + (0,07 \times VD)] \times 80 \% \text{ si le produit } VD \text{ est supérieur à } 5000$$

Dans cette formule :

I est l'indemnité forfaitaire

D est la distance kilométrique la plus courte entre mon ancienne résidence administrative et ma nouvelle, que je peux trouver sur un site internet dédié aux calculs des distances

V est le volume du mobilier transporté auquel je peux prétendre, fixé forfaitairement comme suit :

- 14 m³ pour moi ;
- 22 m³ pour mon conjoint, partenaire de PACS ou concubin ;
- 3,5 m³ pour chacun de mes enfants et/ou ascendants à charge.

Exemple :

Je change de résidence administrative de Paris à Montpellier. Mon conjoint et nos deux enfants remplissent les conditions pour être pris en charge.

$$V = 43 \text{ m}^3 [14 + 22 + (3,5 \times 2)]$$

D = 721 kilomètres (distance la plus courte en Paris et Montpellier indiquée sur internet)

$$V \times D = 31\ 003$$

$$\text{donc } I = [1\ 137,88 + (0,07 \times 31\ 003)] \times 80 \% = 2\ 646,47 \text{ €}$$

SITUATIONS PARTICULIERES

➤ **Situations liées à la situation familiale**

- (1) Je suis célibataire, veuf, divorcé, séparé de corps ou ayant dissous un PACS, avec au moins un enfant ou un ascendant à charge
- (2) Je suis veuf et je vis seul sans enfant

➤ **Situations liées à la situation géographique**

- (1) Je change de résidence administrative entre la France continentale et la Corse, ou inversement
- (2) Je change de résidence administrative entre la France continentale et une île côtière non reliée par un pont, ou inversement

Retour au document principal

cliquez [ici](#)

**Je suis célibataire, veuf, divorcé, séparé de corps ou ayant
dissous un PACS, avec au moins un enfant ou un ascendant à
charge**

La formule permettant de calculer le montant de l'indemnité forfaitaire dont je peux bénéficier est la suivante :

$$I = [568,94 + (0,18 \times VD)] \times 80 \% \text{ si le produit } VD \text{ est égal ou inférieur à } 5000$$

$$I = [1\ 137,88 + (0,07 \times VD)] \times 80 \% \text{ si le produit } VD \text{ est supérieur à } 5000$$

Dans cette formule :

I est l'indemnité forfaitaire

D est la distance kilométrique la plus courte entre mon ancienne résidence administrative et ma nouvelle, que je peux trouver sur un site internet dédié aux calculs des distances

V est le volume du mobilier transporté auquel je peux prétendre, fixé forfaitairement comme suit :

- 29 m³ pour moi ;

- 3,5 m³ pour chacun de mes enfants et/ou ascendants à charge.

Exemple : Je change de résidence administrative de Paris à Montpellier. Je suis célibataire et je vis seul avec mes deux enfants qui remplissent les conditions pour être pris en charge.

$$V = 36 \text{ m}^3 [29 + (3,5 \times 2)]$$

D = 721 kilomètres (distance la plus courte en Paris et Montpellier indiquée sur internet)

$$V \times D = 25\ 956$$

$$\text{donc } I = [1\ 137,88 + (0,07 \times 25\ 956)] \times 0,8 = 2\ 363,84 \text{ €}$$

Retour au document principal
cliquez [ici](#)

Je suis veuf et je vis seul sans enfant

La formule permettant de calculer le montant de l'indemnité forfaitaire dont je peux bénéficier est la suivante :

$$I = [568,94 + (0,18 \times VD)] \times 80 \% \text{ si le produit } VD \text{ est égal ou inférieur à } 5000$$

$$I = [1\,137,88 + (0,07 \times VD)] \times 80 \% \text{ si le produit } VD \text{ est supérieur à } 5000$$

Dans cette formule :

I est l'indemnité forfaitaire

D est la distance kilométrique la plus courte entre mon ancienne résidence administrative et ma nouvelle, que je peux trouver sur un site internet dédié aux calculs des distances

V est le volume du mobilier transporté auquel je peux prétendre, fixé forfaitairement à **25 m³**.

Exemple : Je change de résidence administrative de Paris à Montpellier. Je suis veuf et vis seul sans enfant.

V = 25 m³

D = 721 kilomètres (distance la plus courte entre Paris et Montpellier indiquée sur internet)

$$V \times D = 18\,025$$

$$\text{donc } I = [1\,137,88 + (0,07 \times 18\,025)] \times 0,8 = 1\,919,70 \text{ €}$$

Retour au document principal
cliquez [ici](#)

Je change de résidence administrative entre la France continentale et la Corse, ou inversement

Indemnité forfaitaire

La formule permettant de calculer le montant de l'indemnité forfaitaire dont je peux bénéficier est la suivante :

$$I = [568,94 + (0,18 \times VD)] \times 80 \% \text{ si le produit } VD \text{ est égal ou inférieur à } 5000$$

$$I = [1\ 137,88 + (0,07 \times VD)] \times 80\% \text{ si le produit } VD \text{ est supérieur à } 5000$$

Dans cette formule :

I est l'indemnité forfaitaire

D est la distance entre mon ancienne résidence administrative et ma nouvelle :

- si ma résidence administrative d'origine est située dans une commune où est situé un port d'embarquement et ma nouvelle résidence administrative est située dans une commune ou est situé un port de débarquement, cette distance est fixée forfaitairement à 5 kilomètres ;
- dans le cas contraire, je dois retenir la somme de la distance kilométrique la plus courte entre mon ancienne résidence administrative et le port d'embarquement, et de la distance kilométrique la plus courte entre le port de débarquement et ma nouvelle résidence administrative.

V est le volume du mobilier transporté auquel je peux prétendre, fixé forfaitairement comme suit :

- 14 m³ pour moi ;
- 22 m³ pour mon conjoint, partenaire de PACS ou concubin ;
- 3,5 m³ pour chacun de mes enfants et/ou ascendants à charge.

Indemnité complémentaire

En plus de l'indemnité forfaitaire, je bénéficie d'une indemnité complémentaire qui a notamment vocation à couvrir les frais de transport maritime des personnes, déterminée comme suit :

- 552,97 € pour moi ;
- 828,84 € pour mon conjoint, partenaire de PACS ou concubin ;
- 158,18 € pour chacun de mes enfants et/ou ascendants à charge.

Prise en charge des frais de transport maritime de mon véhicule

Les frais de transport maritime de mon véhicule sont remboursés sur présentation des justificatifs.

Exemple 1 :

Je change de résidence administrative de Toulon à Ajaccio. Mon conjoint et notre enfant remplissent les conditions pour être pris en charge.

$$V = 39,5 \text{ m}^3 (14 + 22 + 3,5)$$

D = 5 kilomètres (distance forfaitaire entre le port d'embarquement de Toulon et le port de débarquement d'Ajaccio)

$$V \times D = 197,50$$

$$\text{donc } I = [568,94 + (0,18 \times 197,50)] \times 0,8 = 483,59 \text{ €}$$

A cette indemnité, j'ajoute une indemnité complémentaire égale à **1 539,99 €** (552,97 + 828,84 + 158,18).

Par ailleurs, si j'ai voyagé avec mon véhicule, je pourrai demander le remboursement de son transport maritime sur présentation des justificatifs.

Exemple 2 :

Je change de résidence administrative de Paris à Vico (Corse du Sud). Mon conjoint et notre enfant remplissent les conditions pour être pris en charge.

$$V = 39,5 \text{ m}^3 (14 + 22 + 3,5)$$

D = 827,50 kilomètres (distance la plus courte entre Paris et Marseille (port d'embarquement) + distance la plus courte entre Ajaccio (port de débarquement) et Vico)

$$V \times D = 32\,686,25$$

$$\text{donc } I = [1\,137,88 + (0,07 \times 32\,686,25)] \times 0,8 = 2\,740,73 \text{ €}$$

A cette indemnité, j'ajoute une indemnité complémentaire égale à **1 539,99 €** (552,97 + 828,84 + 158,18).

Par ailleurs, si j'ai voyagé avec mon véhicule, je pourrai demander le remboursement de son transport maritime sur présentation des justificatifs.

Retour au document principal
cliquez [ici](#)

Je change de résidence administrative entre la France continentale et une île côtière non reliée par un pont, ou inversement

Indemnité forfaitaire :

La formule permettant de calculer le montant de l'indemnité forfaitaire dont je peux bénéficier est la suivante :

$$I = [568,94 + (0,18 \times VD)] \times 0,8 \text{ si le produit VD est égal ou inférieur à } 5000$$

$$I = [1\ 137,88 + (0,07 \times VD)] \times 0,8 \text{ si le produit VD est supérieur à } 5000$$

Dans cette formule :

I est l'indemnité forfaitaire

D est la distance entre mon ancienne résidence administrative et ma nouvelle :

- si ma résidence administrative d'origine est située dans une commune où est situé un port d'embarquement et ma nouvelle résidence administrative est située dans une commune ou est situé un port de débarquement, cette distance est fixée forfaitairement à 5 kilomètres ;
- dans le cas contraire, je dois retenir la somme de la distance kilométrique la plus courte entre mon ancienne résidence administrative et le port d'embarquement, et de la distance kilométrique la plus courte entre le port de débarquement et ma nouvelle résidence administrative.

V est le volume du mobilier transporté auquel je peux prétendre, fixé forfaitairement comme suit :

- 14 m³ pour moi ;
- 22 m³ pour mon conjoint, partenaire de PACS ou concubin ;
- 3,5 m³ pour chacun de mes enfants et/ou ascendants à charge.

Indemnité complémentaire :

En plus de l'indemnité forfaitaire, je bénéficie d'une indemnité complémentaire qui a notamment vocation à couvrir les frais de transport maritime des personnes, déterminée comme suit :

- 276,48 € pour moi ;
- 414,42 € pour mon conjoint, partenaire de PACS ou concubin ;
- 79,09 € pour chacun de mes enfants et/ou ascendants à charge.

Prise en charge des frais de transport maritime de mon véhicule :

Les frais de transport maritime de mon véhicule sont remboursés sur présentation des justificatifs.

Retour au document principal
cliquez [ici](#)

Prise en charge des frais de transport des personnes

Je peux bénéficier de la prise en charge de 80 % du montant des frais de transport pour moi-même et pour les membres de ma famille qui remplissent les conditions pour être pris en charge, au choix entre mon ancienne et ma nouvelle résidence administrative ou entre mon ancienne et ma nouvelle résidence familiale.

Si le voyage est effectué par transports publics

Les billets sont achetés directement par l'administration, sur la base du tarif le plus économique de la voie ferroviaire.

Je dois donc indiquer à ma direction d'affectation de départ les dates et horaires de voyage souhaités.

Un titre de perception sera ensuite émis par ma direction de départ pour que je rembourse les 20 % non pris en charge.

Si le voyage est effectué avec mon véhicule

Je suis indemnisé sur la base des indemnités kilométriques, dont les taux par kilomètre sont notamment fonction du nombre de chevaux fiscaux de mon véhicule (cf. l' [Arrêté interministériel du 3 juillet 2006](#) modifié).

Par ailleurs, mes éventuels frais de péage d'autoroute me sont remboursés sur présentation des justificatifs de paiement.

Je demande le remboursement correspondant à 80 % des indemnités kilométriques et des frais de péage, à ma direction d'affectation de départ, après mon installation dans ma nouvelle résidence.

Exemple 1 :

Je suis affecté et domicilié à Paris et ai obtenu ma mutation à Lyon le 1^{er} septembre 2018. Je n'ai pas de véhicule et vais donc rejoindre Lyon par le train.

J'indique à ma direction d'affectation de départ (Paris) la date et l'horaire du train que je souhaite prendre, et celle-ci achète directement mon billet et ceux des membres de ma famille qui remplissent les conditions pour être pris en charge. Un titre de perception sera ensuite émis par ma direction de départ pour que je rembourse 20 % des billets achetés.

Exemple 2 :

Je suis affecté à Paris et domicilié à Versailles, et j'ai obtenu ma mutation à Strasbourg le 1^{er} septembre 2018. Je rejoindrai ma nouvelle affectation avec mon véhicule personnel, accompagné des membres de ma famille, en empruntant l'autoroute.

Je solliciterai, après mon installation à Strasbourg, le versement de 80 % du montant des indemnités kilométriques correspondantes à la distance la plus courte entre, au choix, Paris et Strasbourg ou Versailles et Strasbourg, ainsi que le remboursement de 80 % du montant de mes frais de péage.

Retour au document principal
cliquez [ici](#)